

ABONNEMENT.

Edition ordinaire, 10 c. par annee... On peut s'abonner pour six mois, mais pas pour une période de temps indéterminée.

LE PAYS.

PRIX DES ANNONCES.

Six lignes et au-dessous, 25. 6d. pour la première insertion, et 7d. pour chaque suivante. Dix lignes et au-dessous, 38. 4d. pour la première insertion, et 10d. pour chaque suivante.

Vol. I.

MONTREAL, JEUDI MATIN, 29 AVRIL 1852.

No. 31.

SOCIÉTÉS.

FORMATION DE SOCIÉTÉ. Les Soussignés donnent AVIS, qu'ils ont formé une Société sous le nom et raison de DESMARTREAU, PLAMONDON et MOUSSEAU, et qu'ils feront des affaires en Marchandises Sèches et Epicerie, dans leur Magasin No. 98, rue St. Paul, ci-devant occupé par N. B. Desmarteau.

AVIS.

LA Société existant ci-devant entre les Soussignés sous le nom de SCOTT et GLASSFORD, est aujourd'hui DISSOUE, de consentement mutuel; JAMES SCOTT étant d'ailleurs autorisé à régler les comptes de la dite société.

AVIS.

EN conformité à ce qui a été annoncé, le Soussigné ci-dessus, JAMES SCOTT, des affaires de la ci-devant SOCIÉTÉ de SCOTT et GLASSFORD, sous le nom de JAMES SCOTT et CIE.

AVIS DE SOCIÉTÉS.

LES Soussignés ont ce jour formé une SOCIÉTÉ, dans le but de faire commerce comme MARCHANDS à COMMISSION GÉNÉRALE, sous le nom et raison de MILLAR, GLASSFORD et CIE.

AVIS.

LES Soussignés ont pris des arrangements pour LA Vente à Commission de toute espèce d'ÉPICES, manufacturés par les Compagnies suivantes: Middlesex Company, Bay State, Dorchester, Jackson, etc.

PRODUITS MANUFACTURÉS DES ÉTATS-UNIS.

LES Soussignés ont pris des arrangements pour LA Vente à Commission de toute espèce d'ÉPICES, manufacturés par les Compagnies suivantes: Middlesex Company, Bay State, Dorchester, Jackson, etc.

AVIS.

LE Commerce fait jusqu'ici sous le nom de EDWIN ATWATER, se continuera sous le nom et raison de E. A. ATWATER.

A VENDRE.

ARBRES D'ORNEMENT, FRUITIERS, et une collection de toutes les espèces de légumes, serres et jardin, consistant par partie en: 100 Châtaigniers, 100 Fiches de montagnes d'Europe, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

DAQUERRETYPE.

M. DOANE invite respectueusement le public à porter son attention sur ses produits obtenus en TOPOGRAPHIE, ou les plus beaux résultats obtenus par une séance de quelques secondes.

ATTENTION!

AUX CANADIENS DESTINÉ POUR LES ILLINOIS.

LES Soussignés, vu une lettre de M. CHINIMAN, qui a été adressée à Chicago et aux termes de laquelle l'accès à Chicago et aux terres qu'il voudrait acheter dans les Illinois, ou déjà plusieurs établissements Canadiens se sont formés depuis quelques années et y ont pris un rapide développement.

MAISON RUSTIQUE DU XIX^e SIECLE.

PANORAMA d'agriculture pratique, contenant des notions sur l'agriculture en France, en Angleterre, en Allemagne et en Flandre; tous les bons procédés pratiques propres à guider le petit cultivateur.

GRAINES DE TREFLE.

LES Soussignés attendent incessamment quelques mille livres de GRAINES DE TREFLE BLANC ET VIOLET de la récolte de l'automne dernier, qu'ils garantiront comme étant de première qualité.

BIJOUTERIE.

LES bijoux furent lus par le président, et il fut ordonné qu'ils fussent publiés dans les journaux de la société.

NOUVEL ÉTABLISSEMENT.

MARCHAND de la Grande Rue, Faubourg St. Laurent, ET DÉBARRÈMENT ARRIVÉ DE LA CALIFORNIE.

ENSEIGNES.

LES Soussignés informes les Marchands et autres qu'ils ont été prêts à exécuter tout ordre pour ENSEIGNES en LETTRES (de bois) de toute espèce et grandeur.

AVIS.

JAMES McARTHUR prend la liberté de remercier ses amis et le public du patronage libéral qu'il a reçu pendant sa société avec M. Mitchell, et annonce qu'il se propose de prendre commerce à son compte au commencement de mai prochain, dans la bâtisse occupée par M. C. Gendron, rue St. Pierre, où il tiendra une floriserie de fleurs, jardins, et d'appareils à gaz, dans toutes les branches. Comme il ne s'occupe que des branches ci-dessus, il espère mériter le patronage du public.

A VENDRE.

UNE MACHINE à Vapeur, force d'un Cheval, propre à mouvoir des rouages qui ne requièrent pas une grande force. A vendre bon marché.

AVIS.

ON a besoin d'un jeune homme actif, comme COMMISS, dans un Magasin de Marchandises Sèches, sachant parler le Français et l'Anglais. S'adresser au Bureau de ce Journal.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AVIS.

LES Soussignés ont reçu et OFFRENT en VENTE, du « Plymouth Rock, » par Boston, 20 Caisses Cheapeux Paillés, Rubans, Soieries Dentelles, etc.

AGRICULTURE.

(Du Journal d'Agriculture.)

CONGRES AGRICOLE.

Le Mardi, 10 de Février 1852, une assemblée générale de la Société d'Agriculture du Bas-Canada a eu lieu au St. Lawrence Hall, Grande Rue St. Jacques, en cette ville, conformément à un avis publié dans les gazettes, tant de Montréal que de Québec, et dans les Journaux d'Agriculture. Les Directeurs de la Société d'Agriculture du Bas-Canada, ont été élus par 7 Janvier dernier, et ont adopté une Résolution, par laquelle les Présidents des Sociétés Agricoles de Comté du Bas-Canada étaient nommés.

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

Le Président demanda alors s'il y avait quelque autre proposition à soumettre à l'Assemblée, et n'y en ayant pas eu, il s'adressa comme suit aux assistants présents:—

AGRICULTURE.

</

al est-ce nous qui portons atteinte aux bases de la société? On sait bien que ce n'est pas nous.

Nous n'avons pas d'orgueil sur ces bancs; mais les paroles sévères adressées aux ennemis de la société nous sont-elles applicables, à mon honorable ami et à moi?

Le loi de 1816 était faite pour glorifier le victorieux de Waterloo. Je ne sais pas si c'est dans ce sens qu'on veut l'appliquer aujourd'hui.

Mais je la suppose applicable. Je suppose qu'il s'agit bien d'un souverain, quoiqu'on puisse demander si M. Bonaparte est un souverain; le jury aura surtout à savoir si ceux qui sont sur ces bancs sont véritablement coupables.

M. le procureur général interrompit avec vivacité. M. THOMAS. Je voudrais savoir, M. le président, si le droit d'interpellation est un monopole de M. le procureur-général.

M. le président. Vous pouvez continuer. M. THOMAS. Nos défendeurs sont absents, et vous savez pourquoi. Il faut bien que nous parlions de moi. Mais je ne vous parlerai pas de moi; je vous parlerai de mon ami, M. le comte d'Haussoville. Possesseur d'une des plus belles positions, entouré d'une honorable famille, pourquoi a-t-il quitté tout cela? Est-ce pour troubler l'ordre et compromettre votre pays? Non. Il avait vu ses plus honorables amis traités en prison, et il a voulu que, quand la France, si grande autrefois, si abaisée aujourd'hui, repôndait au sous les bayonnettes, il y eût des voix honorables qui répondissent à son nom!

Et pourquoi cet homme de paix, de conciliation, a-t-il rompu avec le bonheur de son existence? C'est qu'il avait un sentiment rare aujourd'hui, et je vous supplie de ne pas le rendre plus rare encore: le sentiment du devoir. Le pouvez-vous?

Vous parlez de moi? Je dirai ce que moi-même j'ai dit: que j'ai jugé digne d'être second.

N'étant pas un anarchiste, pas même un journaliste, je n'attaquerais pas la presse, trop insolente aujourd'hui. Il manquait une voix à la grande cause que nous défendons. J'ai trouvé un devoir, et j'ai quitté ma chaire, ma chaire de cette grande université de France, pour plaider la cause de la paix, de l'honneur, de la justice.

M. le procureur du roi nous disait de rester en France. Est-ce qu'on peut parler encore en France? et croirez-vous, parce qu'on se tait, qu'on n'ait pas le bon sens de s'épancher? Nous ne sommes pas les seuls rédacteurs du Bulletin français.

Nous avons dit des injures; mais on ne nous accuse pas d'avoir calomnié: il n'y a qu'un des injures dont on nous accuse. Nous avons simplement appelé les choses par leur nom: nous avons nommé un chat un chat, et Rollet un fripon.

Comment qualifier le fait d'un homme qui dit: "Je serais déshonoré si je faisais cela," et qui le fait? Comment ne pas dire: "Il s'est déshonoré!"

Supposons un militaire qui a reçu une épée de colonel pour défendre son pays; ce militaire se vend, et il trahit son drapeau.

Comment appeler cela? n'est-ce pas une trahison? Vous le ferez général, ministre même, il n'en sera pas moins un traître.

Que diriez-vous d'un homme qui dirait: "Messieurs, le citoyen Béranger est mon second père; j'ai servi le pays et la liberté; le socialisme n'a pas de meilleur défenseur que moi?" Je traduis, en la gazette, une circulaire. Cet homme devient modéré, plus bouillant; puis je dire qu'il est honnête homme? Je le dirai, si M. le procureur-général prend pour un honnête homme celui qui a changé cent fois de parti et trahi toutes les causes qu'il a embrassées.

Nous avons appelé malhonnêtes des gens qui sont malhonnêtes; si c'est une injure, c'est la notre injure.

On nous dit que nous abusons de l'hospitalité belge. Je n'ai jamais manqué l'occasion de prendre l'exemple du pays qui était plus libre que le nôtre dans une publication dont j'étais un des rédacteurs.

Je connaisais votre pays, MM. les jurés, et c'est parce qu'on disait la vérité en Belgique que nous sommes venus y dire cette vérité.

Et puis je vous le dirai: Nous avons le cœur déchiré de devoir dire ici que notre pays est dégradé. Mais nous aimons notre pays malgré tout, et nous sommes venus en Belgique parce que la Belgique est plus près de la France.

Nous sommes étranger, il est vrai; mais, par cet amour dont nous sommes animés pour les institutions libres, c'est une peine pour nous de voir les gouvernements faire un pas en dehors de ces libertés. On nous demandait de ne pas écrire en Belgique; nous ne pûmes céder.

Nous nous attendions à être soumis aux lois de la Belgique, selon l'esprit de la constitution. On a invoqué la loi de 1816 sur la demande des ministres du gouvernement français.

On nous met à la porte par les époules, comme l'a dit M. le procureur-général dans un langage que je lui laisse. Et on nous a saisi nos numéros.

Et ici c'est de la presse belge que je défendrais les intérêts. On dit que l'on n'a pas exercé de répression préventive. On a saisi nos listes d'abonnement, et je ne sais pas de quoi les abonnés sont coupables autant que les rédacteurs.

Ces listes ont été saisies, non pas pour le gouvernement belge, mais pour la police française.

M. de BAVAY. Cela est complètement faux. M. THOMAS. Je parle pièces en main, et il m'importe à la cause et à l'éducation de la nation belge que je plaide ce moyen. (Applaudissements.) M. de BAVAY. Voici ces listes; je me suis abstenu de citer un nom d'abonné, quoique j'eusse pu mentionner ces prétendus membres de comités anarchiques transformés en conseillers généraux.

dise l'Indépendance, on l'a communiée. Comment l'aurait-on eu autrement, et on l'a? Ceci est textuel.

Maintenant, Dieu me garde d'accuser M. Verheyden ni M. Beneilans, deux hommes honnêtes; mais il y a des subalternes, et il y en a en particulier.

Je pourrais montrer aussi les agents de la poste changés en agents de police, mais je n'ai rien de mieux.

Il ne s'agit pas, messieurs les jurés, de nous mettre à la porte; nous y sommes; il ne s'agit pas de faire cesser le Bulletin français en Belgique; le Bulletin français ne paraît plus. Il faut prouver à M. Bonaparte que vous êtes aussi soumis que la France l'a été.

On vous demande de dire que, si vous voyiez vos représentants mis en prison, vous hommes les plus éminents et les plus honorables persécutés, vous institutions renversées, vous accepteriez cet attentat. Je puis le dire: vous êtes un peuple libre; vous avez grandi en honneur dans l'exercice de la liberté. Vous la montrerez une fois de plus aujourd'hui. On vous dit qu'il n'y a pas un intérêt belge; ensuite, messieurs, vous aurez à décider si ce qui s'est fait en France est d'importance à l'honneur, si ce qui est moral d'importance pas à la Belgique. Messieurs, j'ai confiance dans le jugement que vous prononcerez.

L'audience est remise à lundi, neuf heures. (A continuer.)

CORRESPONDANCES.

Appel à la Conscience Publique.

(Suite et fin.)

Après l'exposé que j'ai fait des procédés de la majorité du conseil de ville à mon égard, le lecteur impartial peut former facilement son jugement. Afin de trouver le moyen de se dispenser de mes services à la corporation, dans le but de faire place à des fidèles et des favorables, on a organisé une conscription contre moi, comme je l'ai dit plus haut, et on n'a pas été scrupuleux sur les moyens de la faire réussir. Les messages les plus grossiers, les calomnies les plus atroces, les insinuations les plus malicieuses et les plus perfides ont été mis en œuvre. La conscription avait des ramifications secrètes dans divers coins de la ville ailleurs qu'à la corporation.

J'ai dit que le rapport du comité du conseil contre moi était un tissu de mensonges, d'insinuations malicieuses et d'interprétations fausses et erronées qui dénotent un vice de jugement, ou une mauvaise foi consommée chez l'individu qui l'a dressé. On savait que j'avais toujours rempli mes devoirs à la corporation, avec zèle, assiduité et honnêteté; mais quand on conspire contre l'honnête homme, tous les moyens sont bons.

Mais celui-ci peut dire au poète: "Si factus illudare orbis, impavidum ferient ruinae." On a voulu faire peser sur moi le poids d'odieux soupçons et me rendre responsable des actes des autres. On a fait des accusations banales et mal fondées et on n'a pas voulu me faire connaître les accusateurs. On ne voulait pas de justice, ni d'explication de ma part. On voulait seulement me tendre des embûches. Si l'on eût voulu agir franchement envers moi, on ne m'eût pas enlevé les sujets de plaintes qu'on eût pu avoir contre moi, mais on les eût communiqués, à l'abord par l'intermédiaire du maire. Une explication satisfaisante devant le maire ou autre personne compétente aurait fait voir la faiblesse des plaintes; et justice aurait été rendue. Mais ce n'était pas ce qu'on voulait, on s'est servi d'abord du comité des finances qui ne connaissait pas du tout la nature de mes devoirs et qui n'était pas du tout le tribunal compétent à en prendre connaissance et à les juger. N'importe, il fallait bien commencer l'œuvre machinétique, et l'œuvre fut commencée, continuée et accomplie. Et c'est au lecteur à juger si elle a été accomplie à la gloire de la majorité.

Pour conclure, je dois à l'amour de la vérité et aux citoyens de Montréal qui m'ont payé mon salaire depuis près de dix ans, de mentionner les faits suivants: Une défection pour remplir les devoirs de la cour du maire et pour en collecter les amendes, avait très bien rempli ses devoirs et que ses livres étaient correctement tenus. Malgré le certificat du greffier de la cité, les chiffres suivants démontreraient aux citoyens si les livres étaient bien tenus.

CAUSES DE POLICE. mont. entrés montants au livre de payés. 852 John Hannah... 43 6 8... 36. 6d. 189 John Davis... 0 4 2... 36. 6d. 80 L. Nantel... 0 7 8... 48. 6d. 100 James Pearson... 0 4 11... 48. 6d. 102 J. Maurice... 0 5 5... 28. 3d. 108 J. Cavalier... 0 9 2... 36. 6d. 1928 Jos. Corvaille... 1 8 6... 88. 6d. 43 6 6 21 7 0

Ainsi, sur une petite somme de 43 6 6, on n'a rendu compte que de 41 7 0.

P. S.—Je me propose d'exposer différents abus qui se sont commis à la Corporation et de suggérer les remèdes à faire au conseil de ville, si mes loisirs me le permettent.

P. B. St. Eustache, 23 avril 1852.

MM. les Rédacteurs, Tout le monde, et plutôt les amis de la morale publique et qui veulent réellement le bien de leurs concitoyens, avouent que la loi qui regarde les octrois de licences d'amburgees est inefficace dans beaucoup de circonstances et ne peut réprimer les abus de l'interférence.

Pour atteindre le noble but que ces amis de bon ordre ont en vue, leur concours général est hautement réclamé. Il devrait y avoir une grande unité d'action entre eux; et pour combattre leur redoutable ennemi qui fait marcher de la loi actuelle, malgré qu'elle soit claire. Il y a des bureaux publics qui sont contumaces du fait et qui paraissent se croire au-dessus des lois. Il est notoire que, l'an dernier, on a accordé des licences à des amburgees auxquels le diable n'aurait pas voulu donner un certificat, de la presse pour avoir son appui bienveillant, et pour, par son canal, faire part au public de nos sentiments.

Nous pensons donc que le conseil central de la société de tempérance du diocèse de Montréal devrait être prié de convoquer une assemblée à Montréal des présidents ou vice-présidents ou secrétaires de toutes les sociétés de tempérance du Bas-Canada et de leurs amis, à un jour fixé entre les prochains jours de l'ouverture de la navigation. Cette assemblée pourrait nommer un comité qui serait chargé de préparer un projet de licences et de le soumettre à l'acte de la législature. Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, Vos très humbles serviteurs, ... Président, ... Sec. Trés., de la société de tempérance de la paroisse de St. Eustache.

Montréal devrait être prié de convoquer une assemblée à Montréal des présidents ou vice-présidents ou secrétaires de toutes les sociétés de tempérance du Bas-Canada et de leurs amis, à un jour fixé entre les prochains jours de l'ouverture de la navigation. Cette assemblée pourrait nommer un comité qui serait chargé de préparer un projet de licences et de le soumettre à l'acte de la législature.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, Vos très humbles serviteurs, ... Président, ... Sec. Trés., de la société de tempérance de la paroisse de St. Eustache.

MM. les Rédacteurs, Je viens de lire dans la Minerve un écrit signé par M. Driscoll, avocat et conseil de la reine, dans lequel ce monsieur répond comme juriste à une question qui lui a été faite relativement à la loi de tempérance, 14 et 15 Victoria, ch: 100.

Comme la question est d'une haute importance et intéresse aujourd'hui plusieurs comités, je n'ai pas voulu laisser passer cela sans examen, malgré l'estime que je professe pour les talents, la science et l'expérience de l'avocat qui jette le poids de son opinion dans le plateau des amburgees, rebûtes par les conseils. Je me permettrais quelques observations dans l'espoir que des hommes plus aptes que moi à déchiffrer nos indéchiffrables statuts, voudront bien jeter quelque lumière sur la question.

La question posée à M. Driscoll est celle-ci: "Certains conseils municipaux ont passé des résolutions à l'effet de ne conférer aucun certificat pour licences de taverniers, pour l'année qui commencera le premier mai prochain— Ces résolutions étaient-elles légales? et si elles ne l'étaient pas, quel est le remède à adopter par les personnes qui en souffrent?"

M. Driscoll dit en toutes lettres: "Ces résolutions étaient évidemment illégales." La loi, à son avis, impose aux conseils l'obligation d'approuver ou de désapprouver les certificats.

Jusqu'ici, il n'y a pas à redire. Il me semble juste en effet, et conforme à l'intention de la loi, que les conseils écoutent toutes les demandes, pour, après examen, les adopter ou les rejeter.

Mais M. Driscoll va plus loin: "tout individu qualifié possède, dit-il, le droit de faire approuver son certificat." Il ajoute encore: "... mais comme conseillers municipaux, ils doivent approuver les certificats qui leur sont soumis par des personnes qualifiées, leur pouvoir de rejeter... étant strictement limité aux demandes qui peuvent être faites après que le nombre de certificats requis par les besoins de la population locale et voyageuse, ont été approuvés."

D'abord, comment concilier le droit qu'a tout individu qualifié, de faire approuver son certificat, avec le droit du conseil de ne pas approuver quand il trouve qu'il y en a déjà assez pour la population? Il s'en trouverait que la population n'en a aucun besoin?

M. Driscoll admet donc que le conseil peut, dans un cas, rejeter le certificat même d'une personne qualifiée. Or, cette exception ne se trouve pas dans la loi; ou donc la loi est-elle prise?

Si je comprends bien, l'opinion de M. Driscoll est que l'important, ce qui fait preuve, est le certificat des électeurs qui n'est pas fait qu'enregistrer, s'il est en forme. Si tel est le cas, quand les électeurs ont certifié, au désir de la loi, qu'un candidat n'entre pas en lice, n'est-ce pas le candidat qui n'entre pas en lice? (sect. 7.) — comment le conseil peut-il se rendre juge de ce besoin?

Maintenant, remarquons que le savant avocat s'est borné à se dire appuyé sur la loi, sans la citer. Or, la section 6, qui pourvoit au défaut du conseil, en revêtant de ses pouvoirs, en certains cas, le maire avec deux juges de paix, ou bien encore trois juges de paix, à défaut de maire, finit par ces mots: "... et le dit conseil ou le dit maire et juges de paix, ou les dits juges de paix, ou le dit conseil, pourront refuser de conférer un certificat, suivant qu'ils le jugeront à propos."

Il me semble que, dans notre salmignod provincial, il y a peu de lois qui se puissent vanter d'être aussi claires que celle-ci.

La section 5 dit: "qu'aucune licence ne sera accordée sans un certificat d'électeurs, approuvé après une délibération du conseil municipal, et la section 6 dit: que le conseil municipal pourra refuser de l'approuver, s'il le juge à propos."

On donne M. Driscoll a-t-il trouvé le droit des amburgees qualifiés, et le devoir des conseils d'approuver?

Si la loi eût voulu n'avoir égard qu'au certificat des électeurs, et que le conseil n'eût qu'à le certifier en forme, pourquoi lui donner le droit de rejeter, s'il le juge à propos, suivant les termes de la loi; et pourquoi M. Driscoll, à son tour, le rend-il juge du nombre d'amburgees nécessaire pour la population? Il eût suffi d'un certificat du secrétaire-trésorier que les signataires étaient des électeurs qualifiés: voilà tout.

Ainsi donc, je crois bien que les conseils doivent écouter chaque demande, et statuer sur chaque, mais avec liberté de les rejeter s'ils le jugent à propos.

Le remède indiqué par M. Driscoll: un writ de mandamus devant la cour supérieure pourrait peut-être contraindre les conseils à recevoir et considérer les demandes qui leur ont été faites et qu'ils ont refusé de recevoir et de considérer, en passant une résolution générale; mais pas les contraindre à les approuver, ou donner aux amburgees un jugement pour tenir lieu de cette approbation. La cour renverrait les amburgees devant les conseils, qui pourraient encore approuver ou rejeter leur demande.

Il serait certes plus prudent, pour les conseils qui ne veulent pas donner de licences, de recevoir toutes les demandes, les examiner, et les rejeter l'une après l'autre. Au reste, je ne serais pas surpris que l'on fit bon marché de la loi actuelle, malgré qu'elle soit claire. Il y a des bureaux publics qui sont contumaces du fait et qui paraissent se croire au-dessus des lois. Il est notoire que, l'an dernier, on a accordé des licences à des amburgees auxquels le diable n'aurait pas voulu donner un certificat, de la presse pour avoir son appui bienveillant, et pour, par son canal, faire part au public de nos sentiments.

Nous pensons donc que le conseil central de la société de tempérance du diocèse de Montréal devrait être prié de convoquer une assemblée à Montréal des présidents ou vice-présidents ou secrétaires de toutes les sociétés de tempérance du Bas-Canada et de leurs amis, à un jour fixé entre les prochains jours de l'ouverture de la navigation. Cette assemblée pourrait nommer un comité qui serait chargé de préparer un projet de licences et de le soumettre à l'acte de la législature.

rés aux conseils municipaux par la loi, et que les gardiens de la loi ne seront pas les premiers à l'enfreindre.

UN CONSEILLER.

NOUVELLES ANNONCES.

Cour Supérieure—Dne M. A. Gray ne N. Brunelle. Cour de circuit—The Montreal Mining Company vs. R. K. Eastor. Election de la société de tempérance. Elections—Institut Canadien. Place d'Instituteur demandée. Sennecy—A. Savage et Cie. Poudres—Gilmour et Cie. Ferronnerie—Wm Rodden. Ligne de vapeur—Hooker et Holton. Bateau à vapeur—C. H. See. Hards et M. G. Cowell. Maison de pension—J. R. Giroix. Maison de pension—Mme L. Marsolus. Cigares—G. Lamothie.

VENTES PAR ENCAN. Meubles de ménage le 1er mai—Bernard, Harkin et Cie. Arbres fruitiers le 5 mai—J. Leeming.

S. M. PETTENGILL et Cie., Agents du "PAYS" à Boston, Mass.

LE PAYS.

MONTREAL: Jeudi matin, 29 Avril 1852.

A dater de lundi prochain, le Pays paraîtra trois fois par semaine. Nous n'avons qu'à nous féliciter de l'encouragement que le public nous a cessé de donner au journal. Cet encouragement, nous le savons, ne procède que de l'attachement des amis de la cause démocratique aux principes que nous soutenons, d'une manière bien inhérente il est vrai, mais toujours de tout cœur.

Lorsque le journal fut fondé les amis de la cause furent heureux d'apprendre que M. L. A. Dessaulles se proposait de s'établir à Montréal, et consentait généralement à conduire la feuille avec nous. On comprend facilement qu'il était impossible à ce monsieur de suivre une polémique à douzaines de Montréal, ni même de se tenir assez au courant des affaires pour conduire un journal. Son acceptation du titre de rédacteur était donc conditionnelle et supposait nécessairement sa résidence à Montréal.

Malheureusement nos espérances n'ont pas été réalisées, et M. Dessaulles ne venant pas s'établir à Montréal comme il se le proposait, nous ne pouvons lui faire plus longtemps porter la responsabilité de nos écrits qu'il n'a pas l'occasion de discuter.

M. Dessaulles nous promet pourtant sa collaboration, dans les instants de loisir que lui laisseront ses nombreuses affaires. Nos lecteurs apprécieront d'autant plus cette promesse que la plume de M. Dessaulles est restée plus longtemps silencieuse.

La circulation du Pays s'est accrue, en peu de temps, d'une manière extrêmement encourageante, et nos amis s'agiteront par nos efforts incessants, notre vigilance ne rien négliger, surtout la partie commerciale, que nous comprenons les sacrifices qu'ils se sont imposés, et la bienveillance qu'ils nous témoignent.

L'Examiner du 21 contient, dans un excellent article sur le conseil législatif, comparant l'état des Anglais, des Américains et des Canadiens sous le rapport politique, fait ressortir la supériorité des institutions anglaises sur l'état politique des autres peuples de l'Europe; l'écrivain nous montre ensuite ces institutions améliorées chez nos voisins des Etats-Unis, et termine en disant: "Notre peuple est certainement plus avancé en fait de principes de gouvernement que le peuple (self government) de la population de la mère-patrie. Nous sommes de ceux qui ont résidé assez longtemps dans les pays pour y acquiescer un intérêt, et le droit de prendre une part directe, sous le système municipal, au gouvernement des affaires locales. D'abord, dans l'ordre des institutions électives, nous avons l'élection des directeurs d'écoles, puis des conseils municipaux de townships et de comtés, au moyen desquelles le peuple est forcé d'acquiescer, outre l'instruction que l'état met à la disposition de chacun, l'éducation politique qui les rend plus capables d'exercer les droits plus élevés comme sujets, et avec plus de discernement que la masse de la population d'Angleterre. Nous parlons des institutions municipales de l'Angleterre, leur éclat, etc., etc.—la grande masse du peuple n'en sait même pas le nom. Dans tous les districts populaires de la campagne, avec leurs millions d'habitants industriels, il n'y a pas d'institutions municipales électives."

Suivant l'Examiner, et tous les journalistes qui n'ont pas d'intérêt à tromper, la municipalité est la base de la liberté et de l'éducation politique. Et pour qu'elle ne soit pas une déception, il faut qu'elle ait pour condition essentielle l'élection, qu'elle soit éminemment populaire. Si le peuple de Haut-Canada, dit ce journaliste, est supérieur à ses co-sujets d'Angleterre, c'est qu'il joint des institutions municipales électives, et qu'en Angleterre, on ne connaît pas ce système dans les districts ruraux.

L'exemple du Haut-Canada vaut certes bien l'argument dont se sert le Canadian et qu'il tire du motif de la loi de M. Badgley. Nous doutons beaucoup que les émigrés au Haut-Canada fussent instruits quand ils sont arrivés d'Angleterre; aujourd'hui pourtant ils le sont. Ou donc ont-ils pu se procurer l'instruction, et l'éducation politique, qu'il ne faut pas du tout confondre, et qu'ils possèdent déjà à un si haut degré. C'est dans le système municipal qui les a formés au "self government."

C'est à la même source qu'avaient puisé les colons de la Nouvelle-Angleterre et des différentes colonies anglaises quand ils comprenaient assez leurs droits comme hommes pour risquer leurs fortunes, leur vie dans la défense des questions politiques, et qu'ils étaient assez heureux pour assurer le triomphe du droit et de la raison sur la force et l'arbitraire.

Il est absolument faux que les peuples soient comme des enfants. Dieu a donné aux pères un contrôle incontestable sur leurs enfants, fondé sur la nature même. Le Canadian devrait-il soutenir qu'il est en état d'être gouverné par des rois absolus ou constitutionnels sur les peuples?

Telle est la source de l'erreur de tous ceux qui préchent l'incapacité du peuple pour s'en faire un prétexte de le tenir en tutelle. Le point de départ de leurs raisonnements est toujours faux, parce qu'ils méconnaissent la source du pouvoir. Cette source, ils la placent hors du peuple, pendant qu'elle ne procède que de lui.

Les gouvernements se sont d'abord fait accorder des pouvoirs par le peuple; puis ils

ont fini par conclure du fait au droit. Nous possédons, donc nous avons droit de posséder. Puis, d'arguments en arguments, de l'ignorance des temps, de la durée du pouvoir, ils se sont dit délégués par Dieu lui-même pour commettre tous les crimes, toutes les infamies que l'on sait.

Et depuis tant de siècles que dure cet état de choses, chez certains peuples, l'âge de majorité n'a pas encore sonné pour eux, et ils soumettent à l'âge de majorité, et ils n'y ont pas de lois qui fixent cet âge, et que les gouvernements peuvent toujours déclarer le peuple trop enfant pour se gouverner; en rois les personnel nécessaire au fonctionnement utile du système.

Le Canadian prétendrait-il par hazard que l'homme D. B. Papineau, l'auteur de la loi qui établissait les municipalités de paroisses, ait été d'opinion qu'il fallait changer ce mode en lui substituant les municipalités de comtés? Nous croyons, au contraire, nous rappeller que dans le comité général de la chambre, M. Papineau s'opposa au changement, bien qu'il vint ensuite pour l'adoption du rapport du comité après avoir vu l'insuffisance de l'opposition à la nouvelle mesure.

Cependant, nous ne contesterions pas au Canadian que M. Badgley, l'auteur de la loi actuelle, se servit du même prétexte que l'écrivain pour substituer les municipalités de comtés à celles de paroisses.

Mais qu'on prouverait cela... que prouverait même l'assentement de la majorité qui obtint la mesure? Tous les jours des majorités se trompent sur le mérite et les motifs des questions qu'elles décident. Le devoir du citoyen est de se soumettre à la décision de la majorité, mais s'il la croit erronée, il est tenu non pas de s'y soumettre servilement, mais de chercher par des moyens légaux à ramener la majorité à de plus saines notions.

La question ne se trouve donc pas résolue du moment qu'une majorité se porte d'un côté ou d'un autre; car ce procédé du plus grand nombre est soumis d'une manière insupportable à l'appel au tribunal de la raison, le seul qui puisse prononcer en dernier ressort.

C'est la raison qui nous porte à nous soumettre d'une manière patiente à une loi nous paraissant avec espoir de la voir améliorer par l'addition de municipalités de paroisses qui seront le complément du système actuel qui n'est qu'imparfait.

Nous voulons, immédiatement s'il est possible, obtenir le meilleur système municipal, et nous ne croyons pas comme le Canadian qu'il faille en avoir un plus mauvais parce que le peuple ne sait pas encore lire. Il serait plus avantageux, mais il n'est pas indispensable que le peuple sache lire pour conduire ses affaires locales. La plus mince parole elle-même fournira toujours assez d'hommes sachant lire et écrire pour conduire des procès. D'ailleurs, le peuple acquerra plus tôt l'instruction qui lui est nécessaire avec le meilleur système municipal qu'avec un moins parfait. Avec le premier son éducation politique marchera de pair avec son instruction; le second l'une et l'autre resteront stationnaires. Toutes ces améliorations seraient admises sans aucune difficulté par un adversaire qui ne chercherait que la vérité. Elles ne peuvent être contestées que quand on est décidé à tout mettre en question.

L'Examiner du 21 contient, dans un excellent article sur le conseil législatif, comparant l'état des Anglais, des Américains et des Canadiens sous le rapport politique, fait ressortir la supériorité des institutions anglaises sur l'état politique des autres peuples de l'Europe; l'écrivain nous montre ensuite ces institutions améliorées chez nos voisins des Etats-Unis, et termine en disant: "Notre peuple est certainement plus avancé en fait de principes de gouvernement que le peuple (self government) de la population de la mère-patrie. Nous sommes de ceux qui ont résidé assez longtemps dans les pays pour y acquiescer un intérêt, et le droit de prendre une part directe, sous le système municipal, au gouvernement des affaires locales. D'abord, dans l'ordre des institutions électives, nous avons l'élection des directeurs d'écoles, puis des conseils municipaux de townships et de comtés, au moyen desquelles le peuple est forcé d'acquiescer, outre l'instruction que l'état met à la disposition de chacun, l'éducation politique qui les rend plus capables d'exercer les droits plus élevés comme sujets, et avec plus de discernement que la masse de la population d'Angleterre. Nous parlons des institutions municipales de l'Angleterre, leur éclat, etc., etc.—la grande masse du peuple n'en sait même pas le nom. Dans tous les districts populaires de la campagne, avec leurs millions d'habitants industriels, il n'y a pas d'institutions municipales électives."

Suivant l'Examiner, et tous les journalistes qui n'ont pas d'intérêt à tromper, la municipalité est la base de la liberté et de l'éducation politique. Et pour qu'elle ne soit pas une déception, il faut qu'elle ait pour condition essentielle l'élection, qu'elle soit éminemment populaire. Si le peuple de Haut-Canada, dit ce journaliste, est supérieur à ses co-sujets d'Angleterre, c'est qu'il joint des institutions municipales électives, et qu'en Angleterre, on ne connaît pas ce système dans les districts ruraux.

L'exemple du Haut-Canada vaut certes bien l'argument dont se sert le Canadian et qu'il tire du motif de la loi de M. Badgley. Nous doutons beaucoup que les émigrés au Haut-Canada fussent instruits quand ils sont arrivés d'Angleterre; aujourd'hui pourtant ils le sont. Ou donc ont-ils pu se procurer l'instruction, et l'éducation politique, qu'il ne faut pas du tout confondre, et qu'ils possèdent déjà à un si haut degré. C'est dans le système municipal qui les a formés au "self government."

C'est à la même source qu'avaient puisé les colons de la Nouvelle-Angleterre et des différentes colonies anglaises quand ils comprenaient assez leurs droits comme hommes pour risquer leurs fortunes, leur vie dans la défense des questions politiques, et qu'ils étaient assez heureux pour assurer le triomphe du droit et de la raison sur la force et l'arbitraire.

Il est absolument faux que les peuples soient comme des enfants. Dieu a donné aux pères un contrôle incontestable sur leurs enfants, fondé sur la nature même. Le Canadian devrait-il soutenir qu'il est en état d'être gouverné par des rois absolus ou constitutionnels sur les peuples?

Telle est la source de l'erreur de tous ceux qui préchent l'incapacité du peuple pour s'en faire un prétexte de le tenir en tutelle. Le point de départ de leurs raisonnements est toujours faux, parce qu'ils méconnaissent la source du pouvoir. Cette source, ils la placent hors du peuple, pendant qu'elle ne procède que de lui.

Les gouvernements se sont d'abord fait accorder des pouvoirs par le peuple; puis ils

ont fini par conclure du fait au droit. Nous possédons, donc nous avons droit de posséder. Puis, d'arguments en arguments, de l'ignorance des temps, de la durée du pouvoir, ils se sont dit délégués par Dieu lui-même pour commettre tous les crimes, toutes les infamies que l'on sait.

Et depuis tant de siècles que dure cet état de choses, chez certains peuples, l'âge de majorité n'a pas encore sonné pour eux, et ils soumettent à l'âge de majorité, et ils n'y ont pas de lois qui fixent cet âge, et que les gouvernements peuvent toujours déclarer le peuple trop enfant pour se gouverner; en rois les personnel nécessaire au fonctionnement utile du système.

Le Canadian prétendrait-il par hazard que l'homme D. B. Papineau, l'auteur de la loi qui établissait les municipalités de paroisses, ait été d'opinion qu'il fallait changer ce mode en lui substituant les municipalités de comtés? Nous croyons, au contraire, nous rappeller que dans le comité général de la chambre, M. Papineau s'opposa au changement, bien qu'il vint ensuite pour l'adoption du rapport du comité après avoir vu l'insuffisance de l'opposition à la nouvelle mesure.

Cependant, nous ne contesterions pas au Canadian que M. Badgley, l'auteur de la loi actuelle, se servit du même prétexte que l'écrivain pour substituer les municipalités de comtés à celles de paroisses.

Mais qu'on prouverait cela... que prouverait même l'assentement de la majorité qui obtint la mesure? Tous les jours des majorités se trompent sur le mérite et les motifs des questions qu'elles décident. Le devoir du citoyen est de se soumettre à la décision de la majorité, mais s'il la croit erronée, il est tenu non pas de s'y soumettre servilement, mais de chercher par des moyens légaux à ramener la majorité à de plus saines notions.

La question ne se trouve donc pas résolue du moment qu'une majorité se porte d'un côté ou d'un autre; car ce procédé du plus grand nombre est soumis d'une manière insupportable à l'appel au tribunal de la raison, le seul qui puisse prononcer en dernier ressort.

C'est la raison qui nous porte à nous soumettre d'une manière patiente à une loi nous paraissant avec espoir de la voir améliorer par l'addition de municipalités de paroisses qui seront le complément du système actuel qui n'est qu'imparfait.

Nous voulons, immédiatement s'il est possible, obtenir le meilleur système municipal, et nous ne croyons pas comme le Canadian qu'il faille en avoir un plus mauvais parce que le peuple ne sait pas encore lire. Il serait plus avantageux, mais il n'est pas indispensable que le peuple sache lire pour conduire ses affaires locales. La plus mince parole elle-même fournira toujours assez d'hommes sachant lire et écrire pour conduire des procès. D'ailleurs, le peuple acquerra plus tôt l'instruction qui lui est nécessaire avec le meilleur système municipal qu'avec un moins parfait. Avec le premier son éducation politique marchera de pair avec son instruction; le second l'une et l'autre resteront stationnaires. Toutes ces améliorations seraient admises sans aucune difficulté par un adversaire qui ne chercherait que la vérité. Elles ne peuvent être contestées que quand on est décidé à tout mettre en question.

L'Examiner du 21 contient, dans un excellent article sur le conseil législatif, comparant l'état des Anglais, des Américains et des Canadiens sous le rapport politique, fait ressortir la supériorité des institutions anglaises sur l'état politique des autres peuples de l'Europe; l'écrivain nous montre ensuite ces institutions améliorées chez nos voisins des Etats-Unis, et termine en disant: "Notre peuple est certainement plus avancé en fait de principes de gouvernement que le peuple (self government) de la population de la mère-patrie. Nous sommes de ceux qui ont résidé assez longtemps dans les pays pour y acquiescer un intérêt, et le droit de prendre une part directe, sous le système municipal, au gouvernement des affaires locales. D'abord, dans l'ordre des institutions électives, nous avons l'élection des directeurs d'écoles, puis des conseils municipaux de townships et de com

